

## BONIFICATION DE L'AIDE FISCALE ACCORDÉE AUX PARTICULIERS HABITANT UN VILLAGE NORDIQUE

Quatorze villages nordiques sont disséminés au nord du cinquante-cinquième parallèle, près des rives de la baie d'Hudson, du détroit d'Hudson et de la baie d'Ungava. La population de ces villages, qui est majoritairement inuite, a accès aux mêmes services publics et est assujettie aux mêmes responsabilités fiscales que les autres citoyens du Québec.

Toutefois, l'éloignement de ces villages, leur climat et un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs en font des collectivités très particulières. Pour tenir compte des caractéristiques qui distinguent ces collectivités, le régime d'imposition accorde, depuis l'année d'imposition 1998, une aide fiscale sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable aux ménages à faible ou à moyen revenu qui habitent l'une des quatorze municipalités constituées conformément à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik<sup>1</sup>, ci-après appelée « village nordique ».

Pendant plus de dix ans, cette aide fiscale a été accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique, lequel était généralement versé en deux paiements égaux au cours des mois d'août et de décembre de l'année suivant celle pour laquelle il était demandé.

Pour mieux répondre aux besoins des ménages habitant un village nordique, ce crédit d'impôt est devenu, à l'instar du crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec et du remboursement d'impôts fonciers, une composante du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité qui est accordé aux ménages à faible ou à moyen revenu depuis le mois de juillet 2011.

Conçu pour atténuer les coûts reliés à la taxe de vente du Québec et au logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs, le crédit d'impôt pour la solidarité est versé sur une base mensuelle afin que l'aide fiscale soit liée le plus étroitement possible aux besoins qu'elle vise à combler.

De façon sommaire, le crédit d'impôt pour la solidarité peut être accordé, pour un mois donné, à tout particulier qui réside au Québec au début de ce mois, pourvu que, à ce moment, il détienne un statut reconnu (tel le statut de citoyen canadien ou de résident permanent), qu'il soit une personne majeure, un mineur émancipé au sens du Code civil du Québec, le conjoint d'un particulier ou encore le père ou la mère d'un enfant avec qui il réside et qu'il ne soit pas un particulier exclu<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Sont des municipalités constituées conformément à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (RLRQ, chapitre V-6.1) les villages nordiques d'Akulivik, d'Aupaluk, d'Inukjuak, d'Ivujuvik, de Kangiqsualujuaq, de Kangiqsujuaq, de Kangirsuk, de Kuujuaq, de Kuujuarapik, de Puvirnituk, de Quaqtac, de Salluit, de Tasiujaq et d'Umiujaq.

<sup>2</sup> Par exemple, est un particulier exclu la personne qui, au début du mois donné, est détenue dans une prison ou dans un établissement semblable.

Aux fins du calcul du crédit d'impôt pour la solidarité, un particulier admissible a droit, pour un mois donné, aux montants prévus par la composante relative aux villages nordiques si, au début de ce mois, il habite ordinairement l'un des quatorze villages nordiques reconnus.

Pour l'année 2013, la composante relative aux villages nordiques est constituée, sur une base annuelle, d'un montant de base de 810 \$, auquel peuvent s'ajouter les montants suivants :

- un montant de 810 \$, si le particulier admissible a un conjoint visé<sup>3</sup> au début du mois donné qui, à ce moment, habite ordinairement avec lui et n'est pas détenu dans une prison ou un établissement semblable;
- un montant de 347 \$ pour chaque enfant qui habite ordinairement avec le particulier admissible au début du mois donné et à l'égard duquel le particulier, ou son conjoint visé avec lequel il cohabite ordinairement à ce moment, reçoit pour le mois un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Toutefois, si le montant reçu à l'égard de l'enfant au titre de ce crédit d'impôt a été déterminé selon les règles applicables à la garde partagée, le montant accordé pour cet enfant est alors réduit de 50 %.

Les montants déterminés au titre de la composante relative aux villages nordiques s'ajoutent aux montants déterminés au titre de la composante relative à la taxe de vente du Québec et, s'il y a lieu, à celle relative au logement pour former le montant maximal dont peut bénéficier le particulier au titre du crédit d'impôt pour la solidarité avant toute réduction en fonction de son revenu familial.

Ce montant maximal est par la suite réduit en fonction d'un taux de 6 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier<sup>4</sup> qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année. Le résultat de cette opération est ensuite divisé par douze pour établir le montant à verser pour un mois donné.

Pour mieux tenir compte de la situation particulière des ménages habitant un village nordique, le montant de 810 \$ accordé à titre de montant de base et à titre de montant additionnel pour conjoint sera doublé pour passer à 1 620 \$ à compter de l'année d'imposition 2014.

Les ménages qui ont demandé le crédit d'impôt pour la solidarité lors de la production de leur déclaration de revenus pour l'année 2012 ou par la suite pourront bénéficier de la bonification de l'aide déterminée en vertu de la composante relative aux villages nordiques dès le premier versement de l'année 2014. Les versements mensuels du crédit d'impôt pour la solidarité seront augmentés d'un montant pouvant atteindre 67,50 \$ dans le cas des ménages composés d'un seul adulte, alors que pour les ménages composés de deux adultes l'augmentation pourra atteindre 135 \$.

<sup>3</sup> Pour l'application du crédit d'impôt pour la solidarité, l'expression « conjoint visé » désigne une personne qui, à un moment donné, est le conjoint d'un particulier dont elle ne vit pas séparée à ce moment. À cet égard, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment donné, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, pour cause d'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

<sup>4</sup> Le revenu familial d'un particulier admissible qui doit être pris en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt pour un mois donné compris dans les six premiers mois d'une année civile correspond à l'ensemble du revenu du particulier et, s'il y a lieu, de celui de son conjoint visé au début du mois donné pour l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile qui précède l'année. Si le mois donné est compris dans les six derniers mois d'une année civile, le revenu familial du particulier admissible correspond à l'ensemble du revenu du particulier et, s'il y a lieu, de celui de son conjoint visé au début du mois donné pour l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile qui précède l'année.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le montant de 1 620 \$ accordé à titre de montant de base et à titre de montant additionnel pour conjoint fera l'objet d'une indexation annuelle automatique en fonction du facteur utilisé pour indexer les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers. Pour plus de précision, lorsque le résultat obtenu après avoir appliqué le facteur d'indexation ne sera pas un multiple de 1, il devra être rajusté au plus proche multiple de 1 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 1, au plus proche multiple de 1 supérieur.

~~~~~

Pour toute information concernant le sujet traité dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances et de l'Économie à l'adresse [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).